



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE



ARRÊTÉ

n° 2006.PREF-DRCL/566 du 26 septembre 2006

portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de l'Yvette sur le territoire des communes de Bures-sur-Yvette, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Gif-sur-Yvette, Longjumeau, Orsay, Palaiseau, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge et Villebon-sur-Yvette.

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R 11-14-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1, L 421-3 1er alinéa et L 480-4 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 561-1 à L 561-5, L 562-1 à L 562-9, L 563-1 et L 563-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R 126-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2-5ème ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

.../...

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative au renforcement de la politique en matière de risques ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-0301 du 30 janvier 1995 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Vallée de l'Yvette dans le département de l'Essonne ;

VU les avis des conseils municipaux des communes concernées, de la chambre interdépartementale de l'Agriculture d'Ile-de-France et du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

VU les arrêtés n° 2005-PREF.DRCL/462 du 12 octobre 2005 et n° 547 du 21 novembre 2005 portant ouverture et prolongation de l'enquête publique préalable à l'approbation du PPRI de la vallée de l'Yvette dans le département de l'Essonne ;

VU les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 7 novembre au vendredi 23 décembre 2005 inclus à la préfecture de l'Essonne, à la sous-préfecture de Palaiseau et sur le territoire des communes de Bures-sur-Yvette, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Gif-sur-Yvette, Longjumeau, Orsay, Palaiseau, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge et Villebon-sur-Yvette ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de quatre réserves et quatre recommandations rendus par la commission d'enquête le 28 avril 2006 ;

VU les modifications apportées au projet de PPRI de la vallée de l'Yvette pour tenir compte notamment des réserves et des recommandations de la commission d'enquête ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Yvette dans le département de l'Essonne, annexé au présent arrêté et comportant un rapport de présentation, un règlement, une carte des zones réglementaires au 1/5 000ème et une carte des aléas au 1/5 000ème, est approuvé.

.../...

ARTICLE 2 : Le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de l'Yvette dans le département de l'Essonne approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture de l'Essonne, à la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne et dans chacune des onze communes susvisées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois minimum dans toutes les mairies concernées et à la préfecture de l'Essonne. Il sera publié en caractères apparents dans les journaux à diffusion locale suivants : « Le Parisien », « Le Républicain ».

ARTICLE 4 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de l'Yvette dans le département de l'Essonne approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra figurer en annexe au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 :

- Le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de Palaiseau,
- les maires des communes de Bures-sur-Yvette, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Gif-sur-Yvette, Longjumeau, Orsay, Palaiseau, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge et Villebon-sur-Yvette,
- le président de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay,
- le président du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yvette,
- le directeur départemental de l'Équipement,
- le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le directeur de Cabinet (SIDPC),
- le conservateur des hypothèques,
- le directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- le directeur de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'Environnement,
- M. le directeur régional de l'Équipement,
- M. le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France,
- M. le président du Conseil Général de l'Essonne,
- M. le directeur des Services Fiscaux de l'Essonne,
- M. le président de l'Union des Maires de l'Essonne,
- M. le chef du service départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- M. le préfet de région d'Ile-de-France.

Le Préfet,



Gérard MOISSELIN

At the time of the trial, the defendant was a resident of the State of New York. He was born on [redacted] in [redacted] New York. He is a white male, [redacted] years of age, [redacted] feet tall, [redacted] inches wide, [redacted] pounds in weight, with [redacted] eyes, [redacted] hair, and [redacted] complexion. He is a [redacted] citizen of the United States and a [redacted] resident of the State of New York.

The defendant was arrested on [redacted] at [redacted] in [redacted] New York. He was charged with [redacted] under [redacted] of the [redacted] Code. He was arraigned on [redacted] and pleaded [redacted]. He was held in custody at [redacted] in [redacted] New York.

The defendant was arraigned on [redacted] and pleaded [redacted]. He was held in custody at [redacted] in [redacted] New York. He was arraigned on [redacted] and pleaded [redacted]. He was held in custody at [redacted] in [redacted] New York.

The defendant was arraigned on [redacted] and pleaded [redacted]. He was held in custody at [redacted] in [redacted] New York. He was arraigned on [redacted] and pleaded [redacted]. He was held in custody at [redacted] in [redacted] New York.

The defendant was arraigned on [redacted] and pleaded [redacted]. He was held in custody at [redacted] in [redacted] New York. He was arraigned on [redacted] and pleaded [redacted]. He was held in custody at [redacted] in [redacted] New York.

The defendant was arraigned on [redacted] and pleaded [redacted]. He was held in custody at [redacted] in [redacted] New York. He was arraigned on [redacted] and pleaded [redacted]. He was held in custody at [redacted] in [redacted] New York.

The defendant was arraigned on [redacted] and pleaded [redacted]. He was held in custody at [redacted] in [redacted] New York. He was arraigned on [redacted] and pleaded [redacted]. He was held in custody at [redacted] in [redacted] New York.

The defendant was arraigned on [redacted] and pleaded [redacted]. He was held in custody at [redacted] in [redacted] New York. He was arraigned on [redacted] and pleaded [redacted]. He was held in custody at [redacted] in [redacted] New York.

The defendant was arraigned on [redacted] and pleaded [redacted]. He was held in custody at [redacted] in [redacted] New York. He was arraigned on [redacted] and pleaded [redacted]. He was held in custody at [redacted] in [redacted] New York.

The defendant was arraigned on [redacted] and pleaded [redacted]. He was held in custody at [redacted] in [redacted] New York. He was arraigned on [redacted] and pleaded [redacted]. He was held in custody at [redacted] in [redacted] New York.

The defendant was arraigned on [redacted] and pleaded [redacted]. He was held in custody at [redacted] in [redacted] New York. He was arraigned on [redacted] and pleaded [redacted]. He was held in custody at [redacted] in [redacted] New York.